

**NOTICE D'ASSURANCE "ANNULATION DE LOCATION SAISONNIÈRE" au contrat N°1029345 de SAM Loisirs**  
**souscrit par : CIS IMMOBILIER 73018 CHAMBERY CEDEX**

## 6.1. ANNULATION / INTERRUPTION / ARRIVEE TARDIVE

Nous vous remboursons les prestations garanties non consommées et non remboursées lorsque l'un des événements garantis survient et vous oblige à annuler votre séjour, ou à interrompre votre séjour.

Au cas où le locataire ne se présenterait pas à la location à la date convenue pour une cause non garantie, il ne lui sera rien remboursé.

### 6.1.1. Prestations garanties

- La prestation principale d'hébergement (gîte, chambre d'hôtes, chambre ou appartement)  
- Les prestations accessoires de loisirs, sportives et professionnelles achetées en même temps que la prestation d'hébergement auprès du même fournisseur.  
Seules sont assurées les prestations prises en compte dans l'assiette de la prime d'assurance et dans la limite du montant déclaré, déduction faite des frais de dossiers, frais de ménage, de la taxe de séjour et de la prime d'assurance.

### 6.1.2. Evénements garantis

a) Accident de santé et décès

- du locataire ou d'un Proche,

- de la personne chargée de :

\* la garde de vos enfants mineurs ou handicapés,

\* vous remplacer professionnellement (si vous êtes profession libérale ou indépendante, médicale ou paramédicale). Cet événement s'applique également à votre conjoint et, dans tous les cas, uniquement si une convention de remplacement a été signée et régularisée avant la date de réservation.

**Ne sont pas garantis :**

- toute manifestation de rechutes, aggravation ou complication de santé durant le mois précédant la réservation,

- la grossesse, sauf toutes complications dues à cet état, fausses couches, accouchement et suites, dans le mois précédant la date effective de la réservation

- le traitement esthétique (sauf suite à un Accident de santé), psychique ou psychothérapeutique, y compris la dépression nerveuse, sauf en cas d'hospitalisation d'au moins 3 jours.

b) Votre licenciement ou mutation professionnelle nécessitant votre déménagement

c) La suppression ou modification de vos dates de congés par votre employeur sous réserve que les congés aient fait l'objet d'une validation avant la réservation de la location et qu'ils aient été annulés dans les 30 jours qui précèdent la date de début de séjour

d) Votre divorce ou séparation (PACS) enregistré(e) au greffe du tribunal sous réserve que la procédure ait été initiée après la date de réservation

e) Barrages ou grèves, inondation ou événement naturel, empêchant la circulation le jour du début de la location et dans les 48h qui suivent

f) Vol ou Dommages matériels accidentels de votre véhicule à condition qu'il n'ait pas été réparé, retrouvé, ou remplacé avant la date de début du séjour.

g) Refus de visa de l'un des locataires par les autorités du pays visité, sous réserve que la demande ait été effectuée dans les délais requis auprès des autorités compétentes de ce pays.

h) Vol de la carte d'identité ou du passeport de l'un des Locataires dans les 24h précédant votre départ, vous empêchant de satisfaire aux formalités de la police aux frontières

i) Dommage matériel grave survenant à votre domicile ou dans votre résidence secondaire ou les locaux de votre entreprise et qui justifie votre présence impérative sur site

j) L'obtention d'un emploi salarié ou d'une mission de prestation d'une durée d'au moins trois mois prenant effet avant la date de début de séjour et se poursuivant pendant celle-ci, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une prolongation ou d'un renouvellement

k) Convocation à caractère impératif et non reportable de l'administration judiciaire en qualité de juré, pour cause d'adoption, pour un examen médical, une greffe d'organe ou un examen de rattrapage dans le cadre d'études supérieures.

l) Survenance de l'un des événements suivants conduisant les autorités administratives locales compétentes à interdire l'accès au site dans un rayon de 5 km, sous réserve que dans les 48h précédant la date de début de séjour, aucune mainlevée de l'interdiction par lesdites autorités ne soit publiée :

- catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982

- catastrophe technologique au sens de l'article L.128-1 du Code des assurances

- attentat au sens de l'article 412-1 du Code Pénal

- pollution, tempête, incendie de forêt, émeute

**Ne sont pas garantis au titre du :**

b) :\* les dirigeants et représentants légaux d'entreprise, professions libérales et travailleurs indépendants (y compris les artisans et intermittents du spectacle)

\* la rupture conventionnelle, fin de CDD, et démission

\* le licenciement pour faute grave

d) :\* les séparations entre concubins

f) et i) :\* les dommages matériels accidentels et vols survenus plus de 7 jours avant la date de début de séjour

j) :\* les changements d'employeur à votre initiative.

## EXTENSIONS

### 6.1.5. Cure thermale

La garantie est étendue aux séjours ayant pour objet une cure thermale lorsque l'annulation, l'interruption ou l'arrivée tardive est due à :

- l'un des événements garantis

- la fermeture de l'établissement thermal

En plus des prestations garanties, nous prenons également en charge les soins complémentaires et prestations de confort facturés par l'établissement thermal non pris en charge par la sécurité sociale ou vos assurances complémentaires.

Ne sont pas garantis :

\* l'interruption ou l'arrivée tardive pour cause d'interdiction médicale de cure ou de refus de prise en charge de la cure par les régimes d'assurance santé obligatoires et/ou complémentaires.

\* la fermeture de l'établissement thermal dans le contexte d'une crise sanitaire (épidémie/pandémie)

### 6.1.6. Epidémie / Pandémie

La garantie est étendue aux annulations, interruptions et arrivées tardives consécutives à la survenance de l'un des événements suivants lorsqu'il a pour origine la manifestation d'un syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire, la grippe A-H1N1, la Covid-19 ou toute épidémie ou pandémie reconnue par les autorités sanitaires nationales ou internationales faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique ou entraînant une politique de santé publique impliquant des mesures contraignantes et restrictives en termes de circulation des populations et de traitement sanitaire :

a) Accident de santé du locataire

b) Décès d'un locataire ou d'un proche

c) Test positif réalisé dans les 7 jours qui précèdent le séjour

d) Refus d'embarquement par le transporteur justifié par une température supérieure à la température acceptée pour l'embarquement sous réserve de réaliser un test dans les 48h :

\* Si vous êtes dans l'incapacité de partir : nous prenons en charge l'intégralité des prestations garanties non consommées et non remboursées.

\* Si vous êtes dans la possibilité de partir : nous prenons en charge les prestations garanties non consommées et non remboursées entre le séjour initial et le jour d'arrivée.

## 6.2. ANNULATION PAR LE PROPRIETAIRE

En cas d'indisponibilité du bien loué pour cause de :

- Dommage matériel grave survenu dans le mois qui précède et qui n'aurait pas été résolu avant la date de début de séjour

- Accident de santé ou décès du propriétaire,

- Cession du bien immobilier loué

Nous prenons en charge :

- Si le locataire se voit proposer une solution de logement par le propriétaire et l'accepte : la différence entre la location annulée et l'offre de logement dans la limite de 25% du montant de la location annulée

- Si le locataire ne se voit pas proposer de solution de logement par le propriétaire ou qu'il s'en voit proposer une mais qu'il la refuse : le double de l'acompte ou des arrhes versés au titre de la location annulée.

## 6.3. EFFETS PERSONNELS

Nous prenons en charge les dommages causés aux biens vous appartenant par suite d'un incendie, explosion ou dégât des eaux et gel survenant dans le bien loué pendant la durée de votre séjour. Il sera fait application du taux de vétusté indiqué dans vos conditions particulières.

**Ne sont pas garantis :**

- l'usure, les défauts d'entretien et dommages purement esthétiques ne nuisant pas à l'usage normal du bien

- le Vol

## 6.4. RESPONSABILITE CIVILE VILLEGIATURE

La garantie responsabilité civile villégiature est acquise uniquement en complément ou à défaut de toute assurance responsabilité civile souscrite par ailleurs par le locataire.

En cas d'incendie, explosion, dégât des eaux et gel et bris de glace survenu dans le bien loué par votre fait, nous prenons en charge :

### 6.4.1. Responsabilité locative

- les conséquences pécuniaires de votre responsabilité, en vertu des articles 1732 à 1735 du Code civil, pour les dommages matériels et dommages immatériels consécutifs causés aux biens immobiliers et mobiliers appartenant au propriétaire

#### **6.4.2. Recours des voisins et Tiers**

- les conséquences pécuniaires de votre responsabilité, en vertu des articles 1240 à 1242 du Code civil, pour les dommages matériels causés aux voisins et aux tiers, et pour lesquels la garantie responsabilité locative ci-dessus à joué.

#### **6.5. OPTIONS COMPLEMENTAIRES**

##### **6.5.1. Frais de sauvetage / Rapatriement**

**Frais de sauvetage :**

Nous garantissons les frais de recherche et de sauvetage mis en oeuvre par un organisme habilité pour venir à votre secours

**Rapatriement :**

En cas d'interruption de séjour pour cause d'accident de santé garanti, nous prenons en charge les coûts de transport non prévus initialement et engagés pour votre compte ainsi que celui des autres locataires.